

STATUTS

19 JUIN 2025



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
D'HABITATION LAUSANNE

DÉNOMINATION - BUT - SIÈGE - DURÉE**Art. 1 Dénomination**

Sous la raison sociale « Société Coopérative d'Habitation Lausanne », il existe une société coopérative d'utilité publique sans but lucratif, fondée en 1920, régie par les présents statuts et par les dispositions du titre vingt-neuvième du Code fédéral des obligations (CO).

Art. 2 But

1 La Société a pour but d'améliorer durablement les conditions de logement de la population et, plus particulièrement, de favoriser, par une action commune, les intérêts économiques de ses membres en leur procurant, avec ou sans le concours des pouvoirs publics, des habitations à des conditions avantageuses. A cet effet, elle peut:

- a) acquérir ou louer des terrains et des maisons d'habitation;
- b) acquérir ou concéder des droits de superficie;
- c) construire des maisons d'habitation;
- d) gérer ses propres immeubles ainsi que des immeubles appartenant à des tiers qui poursuivent un but analogue;
- e) effectuer toute autre opération immobilière en rapport avec son but.

2 Les biens-fonds de la Société sont inaliénables, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

3 La Société s'interdit toute opération spéculative.

Art. 3 Siège

Le siège de la Société est à Lausanne.

Art. 4 Durée

La durée de la Société est illimitée.

TITRE II

ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE**Art. 5 Sociétaires**

1 Peuvent être admises comme sociétaires:

- a) les personnes physiques;
- b) les personnes morales;
- c) les corporations de droit public.

2 Le nombre des membres est illimité.

Art. 6 Acquisition

1 L'admission peut avoir lieu en tout temps. La demande d'admission doit être présentée par écrit et être accompagnée de la souscription des parts sociales exigibles pour acquérir la qualité de sociétaire.

2 Le Bureau du Conseil statue souverainement sur l'admission des nouveaux sociétaires. Il peut la refuser sans indiquer les motifs.

Art.7 Droit d'admission

Chaque sociétaire est tenu de payer un droit d'admission.

Art.8 Droits et obligations des sociétaires

1 Les droits de sociétaire sont acquis dès que les conditions fixées aux articles 5 (alinéa 1), 6 (alinéa 1) et 7 sont remplies et avec le paiement complet des parts sociales souscrites en application de l'article 6 (alinéa 1).

2 Le sociétaire doit annoncer à la société tout changement personnel (adresse, état civil, etc.) par écrit dans le délai d'un mois.

3 Les sociétaires mineurs sont représentés par les détenteurs de l'autorité parentale. Ceux-ci doivent communiquer à la société les coordonnées d'un compte bancaire au nom de l'enfant mineur.

Art.9 Perte

La qualité de sociétaire se perd par le décès, la sortie, l'exclusion ou la dissolution.

Art.10 Sortie

1 La sortie ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel, moyennant avis écrit donné au moins un an à l'avance.

2 Le droit de sortie ne peut être exercé qu'après cinq ans de sociétariat.

3 Si, en raison des circonstances où elle a lieu, la sortie cause un sérieux préjudice à la Société ou compromet son existence, le sociétaire sortant devra verser une indemnité dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration. Cette indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur nominale des parts sociales de l'intéressé.

Art.11 Exclusion

1 Le Conseil d'administration peut prononcer, à la majorité des deux tiers des voix émises, l'exclusion d'un sociétaire qui viole gravement ses obligations de membre ou de locataire de la coopérative. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

2 Le sociétaire exclu peut recourir contre la décision du Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Pour être recevable, le recours doit être adressé par lettre recommandée au Conseil d'administration dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Le recours au juge, en conformité de l'article 846 CO, est réservé.

Art.12 **Organes**

Les organes de la Société sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil d'administration;
- c) le Bureau du Conseil;
- d) l'Organe de révision;
- e) la Commission de gestion.

A **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Art.13 **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Art.14 **Assemblée générale extraordinaire**

1 Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être convoquée par le Conseil d'administration ou par l'Organe de révision ou lorsque le dixième au moins des sociétaires en fait la demande.

2 Toute demande présentée par les sociétaires doit être adressée par écrit au Conseil d'administration avec indication des objets devant être portés à l'ordre du jour.

Art.15 **Convocation**

1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision ou par les liquidateurs, par la voie de la « Feuille des avis officiels du canton de Vaud », dix jours au moins avant la date de sa réunion pour l'Assemblée ordinaire et cinq jours au moins avant la date de sa réunion pour l'Assemblée extraordinaire.

2 La convocation est envoyée individuellement aux membres par courrier postal ou par voie électronique à la dernière adresse connue de la société et, en outre, publiée dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud.

3 Le rapport de gestion avec les comptes annuels et le rapport de révision peuvent être envoyés séparément par courrier postal ou électronique et/ou publiés sur le site internet de la coopérative.

4 La société peut renoncer à envoyer le rapport de gestion avec les comptes annuels et le rapport de révision à la demande expresse d'un sociétaire.

Art.16 **Ordre du jour**

1 L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

2 Les propositions des sociétaires devant faire l'objet d'un vote à l'Assemblée générale ordinaire doivent être présentées par écrit et parvenir au Conseil d'administration avant la fin du mois de février, l'article 21 alinéa 6 étant réservé.

3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Art.17 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix dans l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de ses parts sociales. Il peut se faire représenter, moyennant procuration écrite, par un autre sociétaire. Aucun membre ne peut représenter plus d'un sociétaire.

Art.18 Constitution

1 L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

2 Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un autre administrateur.

3 L'Assemblée désigne deux scrutateurs au moins.

Art.19 Décisions et élections

1 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, pour les élections, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. Le scrutin a lieu à main levée, sauf si au moins vingt membres demandent un vote secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions ; pour les élections, la désignation a lieu par tirage au sort.

2 La dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société, de même que la révision des statuts, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

3 Toute décision modifiant l'affectation du solde actif ne peut être prise qu'à la majorité des neuf dixièmes des sociétaires.

Art.20 Compétences

L'Assemblée générale a le droit intransmissible :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer et de révoquer les administrateurs et l'Organe de révision ;
- c) d'élire les membres de la Commission de gestion ;
- d) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, de même que, le cas échéant, de statuer sur l'utilisation de l'excédent actif ;
- e) de donner décharge aux administrateurs ;
- f) d'aliéner les immeubles ;
- g) d'arrêter le nombre des parts sociales exigibles pour acquérir la qualité de sociétaire ;
- h) de fixer les jetons de présence attribués aux membres des organes ;
- i) de statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion prises par le Conseil d'administration ;
- j) de dissoudre la Société ;
- k) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

B CONSEIL D'ADMINISTRATION**Art.21 Composition et éligibilité**

1 Le Conseil d'administration se compose de 13 membres au moins et de 19 membres au plus, élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans et choisis, y compris les représentants des personnes morales, parmi les sociétaires.

2 Les membres du Conseil d'administration doivent, dans leur majorité, être de nationalité suisse et être locataires d'un appartement propriété de la coopérative. Tous les membres du Conseil d'administration doivent avoir leur domicile légal et effectif en Suisse.

3 Un tiers des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale sont soumis chaque année à réélection; si le nombre des membres élus du Conseil d'administration n'est pas divisible par trois, on prendra le multiple de trois immédiatement inférieur. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Ils ne peuvent toutefois plus être soumis à réélection dès l'année où ils atteignent l'âge de septante ans. Celui qui est appelé à remplacer un membre démissionnaire ou décédé n'est nommé que pour le temps pendant lequel celui qu'il remplace aurait exercé son mandat.

4 Aussi longtemps qu'une corporation de droit public (Confédération, Canton, Commune, etc.) apporte une contribution financière à l'abaissement des loyers, il lui est conféré le droit de déléguer un représentant au sein du Conseil d'administration en plus des membres élus conformément à l'article 20, lettre b.

5 Ne peut être membre du Conseil d'administration le sociétaire qui entretient des relations d'affaires avec la Société.

6 Tout acte de candidature pour une élection au Conseil d'administration doit parvenir au Conseil d'administration avant le 31 décembre de l'année précédente pour être porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 22 **Constitution**

Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il choisit en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de la Société.

Art. 23 **Compétences et obligations**

Le Conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales. Il a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, tous les droits et obligations qui ne sont pas réservés expressément à d'autres organes de la coopérative.

Il a, en particulier, les attributions suivantes:

- a) élire le président, le vice-président, le secrétaire ainsi que les membres du Bureau du Conseil;
- b) désigner et révoquer les personnes appelées à représenter la Société envers les tiers et définir le mode de signature;
- c) nommer les membres des commissions spéciales;
- d) nommer et révoquer les membres du Conseil de la «Fondation Pro Habitat Lausanne»;
- e) convoquer l'Assemblée générale; préparer les délibérations et exécuter les décisions de celle-ci;
- f) établir le rapport de gestion de l'exercice lequel comprend les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- g) se déterminer sur les amortissements et les attributions aux divers fonds et provisions;
- h) fixer les loyers;
- i) voter le budget annuel;
- j) adjuger les travaux de construction ou de rénovation d'immeubles;
- k) contracter des emprunts;
- l) acquérir des immeubles et des droits de superficie;
- m) fixer le montant du droit d'admission;
- n) arrêter le nombre maximum des parts sociales que chaque sociétaire peut acquérir;

- o) fixer les indemnités attribuées aux membres des organes et des commissions spéciales;
- p) contrôler l'activité du Bureau du Conseil;
- q) prononcer l'exclusion d'un sociétaire.

Art. 24 **Convocation**

Le président convoque le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit le faire dès qu'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration en fait la demande.

Art. 25 **Décisions**

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

C BUREAU DU CONSEIL

Art. 26 **Composition et éligibilité**

1 Le Conseil d'administration désigne un Bureau du Conseil formé de 5 à 7 membres, nommés pour une année et rééligibles.

2 Les membres du Bureau du Conseil doivent être membres du Conseil d'administration.

3 Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d'administration assument, de droit, les mêmes fonctions au sein du Bureau du Conseil.

Art. 27 **Compétences**

Sous réserve des compétences des autres organes sociaux, le Bureau du Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour traiter les affaires de la Société.

Il a, en particulier, les attributions suivantes:

- a) statuer sur l'admission et la sortie des sociétaires;
- b) préavisier sur l'exclusion des sociétaires;
- c) établir les règlements et en assurer l'application;
- d) préparer les affaires qui doivent être traitées par le Conseil d'administration et exécuter les décisions de celui-ci;
- e) contrôler l'exécution du budget;
- f) engager et révoquer les membres de la direction de la Société;
- g) surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société;
- h) attribuer les logements aux membres de la Société. Il peut déléguer cette tâche au président ou à la direction.

Art. 28 **Convocation**

Le Bureau du Conseil se réunit, sur convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que le traitement des affaires l'exige.

Art. 29 **Décisions**

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

D RÉVISION**Art.30 Organe de révision**

1 L'Assemblée générale nomme un organe de révision auquel les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision sont applicables par analogie.

2 L'Organe de révision procède pour chaque exercice social à un contrôle ordinaire dans le respect des articles 728 à 728 c) CO.

3 L'Organe de révision est élu pour une durée correspondant à un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Pour le surplus, les dispositions des articles 730 à 731 a) CO sont applicables.

E COMMISSION DE GESTION**Art.31 Composition et éligibilité**

1 La Commission de gestion se compose de cinq membres élus par l'Assemblée générale parmi les locataires d'un appartement pour une période de cinq ans. Elle se renouvelle à raison d'un membre par année. Ses membres ne sont pas immédiatement rééligibles. Le membre qui n'est plus locataire d'un appartement est réputé démissionnaire de la Commission de gestion pour la date de la prochaine Assemblée générale. Les dispositions de l'article 21, alinéas 3 (dernière phrase) et 5, sont applicables par analogie.

2 Les membres de la Commission de gestion ne peuvent pas avoir de relations professionnelles ou entretenir des liens personnels étroits ou familiaux avec le personnel de la Société ou des membres du Conseil d'administration.

Art.32 Compétences et obligations

1 La Commission de gestion se constitue elle-même; son président assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

2 Elle a notamment pour tâches de contrôler l'état d'entretien des immeubles et l'application des règlements, d'examiner les rapports de la Société avec ses membres et locataires, d'apprécier la gestion et l'organisation de l'administration.

3 Elle présente, au moins une fois par an, un rapport écrit sur son activité au Conseil d'administration.

Art.33 Renseignements – devoir de réserve

1 Les membres de la Commission de gestion peuvent consulter les livres et la correspondance à la condition que le secret des affaires ne soit pas compromis.

2 Il est interdit aux membres de la Commission de gestion de communiquer aux sociétaires ou à des tiers les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat.

Art.34 **Comptes**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont établis en conformité avec les dispositions du Code des obligations (art. 957 – 960e CO).

Art.35 **Ressources**

Les ressources financières de la Société sont :

- a) le produit des droits d'admission ;
- b) l'émission de parts sociales ;
- c) les subventions ;
- d) le produit des locations ;
- e) les dons et legs ;
- f) les produits divers.

Art.36 **Fonds et provisions**

La Société peut alimenter un fonds d'amortissement des immeubles, un fonds de péréquation des loyers ainsi que tout autre fonds ou provision qu'elle juge utile de créer.

Art.37 **Utilisation de l'excédent actif**

Lorsque le compte de résultat présente, après les amortissements et les affectations aux divers fonds et provisions, un excédent actif, celui-ci doit être employé de la manière suivante :

- a) un vingtième au moins est versé au Fonds de réserve légal jusqu'à ce que celui-ci atteigne un cinquième du capital social ;
- b) le solde à disposition est utilisé en tout ou partie pour rémunérer le capital social.

Art.38 **Capital social**

1 Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Il est illimité.

2 Les parts sociales ont une valeur nominale de trois cents francs ; elles sont nominatives.

Art.39 **Libération des parts sociales**

Les parts sociales souscrites doivent être entièrement libérées dans un délai de six mois.

Art.40 **Rémunération du capital social**

1 La rémunération du capital de la société ne doit pas dépasser le taux d'intérêt maximal autorisé de 6% pour l'exonération du droit de timbre fédéral (art. 6, al. 1, let. a de la loi fédérale sur les droits de timbre).

2 Sauf décision contraire du Conseil d'administration, aucun intérêt n'est bonifié pour les périodes inférieures à douze mois.

Art. 41 Parts sociales liées à la location d'un appartement

1 Tout sociétaire-locataire est tenu de souscrire des parts sociales supplémentaires jusqu'à concurrence de trois parts sociales par pièce. Les conjoints peuvent se les répartir librement. Cette disposition s'applique par analogie pour d'autres modalités de vie en commun. L'article 8 des statuts demeure réservé.

2 Ces parts sociales doivent être libérées à la conclusion du bail.

3 Dès l'instant où il cesse d'être locataire, il peut en demander le remboursement. Dans ce cas, l'article 42 est applicable.

Art. 42 Remboursement des parts sociales

1 Les sociétaires sortants ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale. Toutefois, les parts sociales leur seront remboursées à leur valeur réelle calculée sur la base du dernier bilan établi avant la sortie, mais sans que cette valeur puisse excéder la valeur nominale.

2 Pour opérer ce remboursement, la Société dispose d'un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle la sortie est devenue effective. Le même délai est applicable lorsqu'un sociétaire, désirant rester membre de la Société, ne demande le remboursement que d'un certain nombre de parts sociales dont il est propriétaire.

3 Les parts sociales qui ne sont pas entièrement libérées ne sont pas remboursées.

Art. 43 Droit de compensation

La Société peut compenser ses créances envers le locataire sortant avec le montant dû à celui-ci en remboursement de ses parts sociales.

Art. 44 Tantièmes

Le versement de tantièmes aux membres du Conseil d'administration est exclu.

Art. 45 Responsabilité

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale répond des engagements de la Société.

Art. 46 **Location des appartements**

- a) Les appartements ne peuvent être loués qu'à des membres de la coopérative;
- b) les critères d'attribution des appartements sont, en premier lieu, la durée du sociétariat et, accessoirement, la date d'inscription pour un logement. Le Bureau du Conseil peut déroger à cette règle pour tenir compte de la situation familiale du candidat;
- c) les parts sociales exigibles pour louer un appartement doivent être enregistrées au nom de la personne qui l'occupe. Les dispositions de l'article 41 s'appliquent par analogie;
- d) le locataire doit occuper durablement l'appartement lui-même;
- e) la sous-location est interdite;
- f) la perte du sociétariat entraîne la résiliation du bail à loyer.

TITRE VI
DISSOLUTION

Art. 47 **Liquidation**

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Bureau du Conseil, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Ces derniers doivent être domiciliés en Suisse.

Art. 48 **Répartition du solde actif**

- 1** S'il reste un solde actif après extinction de toutes les dettes, puis remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, celui-ci sera affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique dans le domaine du logement.
- 2** Sont réservées les dispositions particulières découlant de l'octroi de subventions fédérales, cantonales ou communales.

TITRE VII
PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS AUX SOCIÉTAIRES

- Art. 49 Dans la mesure où les publications sont prescrites par la loi, elles ont lieu dans la « Feuille officielle suisse du commerce » et dans la « Feuille des Avis officiels du canton de Vaud ».
- Les communications aux sociétaires ont lieu au choix du Conseil d'administration par publications dans la « Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud » ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par texte.

TITRE VIII
APPROBATION PAR L'OFL – ENTRÉE EN VIGUEUR

- Art. 50 Si la coopérative bénéficie de fonds de la Confédération et/ou de la Centrale d'émission (CCL), les présents statuts et leurs modifications doivent être soumis à l'Office fédéral du logement pour approbation avant la prise de décision de l'assemblée générale.
- Art. 51 Les présents statuts ont été approuvés par l'Office fédéral du logement en date du 07.04.2025 et adoptés par l'Assemblée générale du 19.06.2025. Ils abrogent et remplacent les statuts précédents.

Le Président
Claude WAELTI

Le Secrétaire
Serge WILLOMMET

Article	N°	Article	N°
TITRE I		D RÉVISION	
DÉNOMINATION - BUT			
SIÈGE - DURÉE			
Dénomination	1	Organe de révision	30
But	2	E COMMISSION DE GESTION	
Siège	3	Composition et éligibilité	31
Durée	4	Compétences et obligations	32
TITRE II		Renseignements – devoir de réserve	33
ACQUISITION ET PERTE DE LA		TITRE IV	
QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE		DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Sociétaires	5	Comptes	34
Acquisition	6	Ressources	35
Droit d'admission	7	Fonds et provisions	36
Droits et obligations des sociétaires	8	Utilisation de l'excédent actif	37
Perte	9	Capital social	38
Sortie	10	Libération des parts sociales	39
Exclusion	11	Rémunération du capital social	40
TITRE III		Parts sociales liées à la location	
ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ		d'un appartement	41
Organes	12	Remboursement des parts sociales	42
A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		Droit de compensation	43
Assemblée générale ordinaire	13	Tantièmes	44
Assemblée générale extraordinaire	14	Responsabilité	45
Convocation	15	TITRE V	
Ordre du jour	16	RÈGLES DE GESTION	
Droit de vote	17	Location des appartements	46
Constitution	18	TITRE VI	
Décisions et élections	19	DISSOLUTION	
Compétences	20	Liquidation	47
B CONSEIL D'ADMINISTRATION		Répartition du solde actif	48
Composition et éligibilité	21	TITRE VII	
Constitution	22	PUBLICATIONS –	
Compétences et obligations	23	COMMUNICATIONS	
Convocation	24	AUX SOCIÉTAIRES	
Décisions	25		
C BUREAU DU CONSEIL		TITRE VIII	
Composition et éligibilité	26	APPROBATION PAR L'OFL –	
Compétences	27	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Convocation	28		
Décisions	29		

Article	N°	Article	N°
Acquisition	6	Durée	4
Approbation par l'OFL	50	Entrée en vigueur	51
Assemblée générale ordinaire	13	Exclusion	11
Assemblée générale extraordinaire	14	Fonds et provisions	36
But	2	Libération des parts sociales	39
Capital social	38	Liquidation	47
Compétences (AG)	20	Location des appartements	46
Compétences (BC)	27	Ordre du jour (AG)	16
Compétences et obligations (CA)	23	Organes	12
Compétences et obligations (CG)	32	Organe de révision	30
Composition et éligibilité (CA)	21	Parts sociales liées à la location d'un appartement	41
Composition et éligibilité (BC)	26	Perte	9
Composition et éligibilité (CG)	31	Publications – communications aux sociétaires	49
Comptes	34	Remboursement des parts sociales	42
Constitution (AG)	18	Rémunération du capital social	40
Constitution (CA)	22	Renseignements – devoir de réserve (CG)	33
Convocation (AG)	15	Répartition du solde actif	48
Convocation (CA)	24	Responsabilité	45
Convocation (BC)	28	Ressources	35
Décisions (CA)	25	Siège	3
Décisions (BC)	29	Sociétaires	5
Décisions et élections (AG)	19	Sortie	10
Dénomination	1	Tantièmes	44
Droit d'admission	7	Utilisation de l'excédent actif	37
Droit de compensation	43		
Droit de vote	17		
Droits et obligations des sociétaires	8		

ABRÉVIATIONS

(AG)	Assemblée générale
(CA)	Conseil d'administration
(BC)	Bureau du Conseil
(CG)	Commission de gestion

SCHL